



ARRETE N° 2020-9
du Registre des arrêtés

Portant délégation de fonction et de
signature

A Madame Béatrice ROUSSENQUE
11ème adjointe

Le Maire de la commune de Châtelleraut,

VU l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations du Maire,

VU le procès verbal en date du 6 avril 2017, relatif à l'élection d'un 11ème adjoint,

VU l'arrêté n°2018-530 du 10 juillet 2018 portant délégation de fonction et de signature à Mme Béatrice ROUSSENQUE, 11ème adjointe,

CONSIDÉRANT que le volume et la diversité des tâches communales recommandent de déléguer certaines attributions aux adjoints,

CONSIDERANT l'urgence à enrayer la pandémie de COVID 19 et, pour cela, la volonté de limiter le nombre d'interlocuteurs et de déplacements,

CONSIDERANT l'utilité de concentrer les délégations sur un nombre plus restreint d'élus, dans l'attente de l'installation de la nouvelle assemblée,

A R R E T E

ARTICLE 1 – A compter du 15 avril 2020, Madame Béatrice ROUSSENQUE est déléguée à titre permanent aux matières suivantes :

- l'animation commerciale du centre-ville
- les relations aux commerçants,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Maryse LAVRARD, l'urbanisme ainsi que la publicité, les enseignes et pré-enseignes,
- la sécurité incendie des établissements recevant du public,
- les commissions communales de sécurité
- la commission consultative départementale de sécurité.

Il est également donné délégation à Madame Béatrice ROUSSENQUE pour signer tous actes et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives se rapportant aux matières précédemment citées.

ARTICLE 2 – Cette délégation sera exercée sous la surveillance et la responsabilité du Maire.

ARTICLE 3 – L'arrêté n°2018-530 du 10 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication : le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut,

Le Maire

Jean Pierre ABELIN